

49671 - Ses règles apparaissant deux fois dans le mois, peut elle cesser de jeûner?

question

Je souffre d'une maladie qui fait que mes règles apparaissent deux fois dans le mois et durent à chaque fois de sept à dix jours..Comment devrais-je jeûner et prier?

la réponse favorite

Les dispositions s'appliquent avec la présence de leur cause et disparaissent en l'absence de leur cause. Quand il y a le sang des règles reconnaissable par sa couleur et sa spécificité, il entraîne pour la femme concernée l'application de dispositions lui interdisant la prière, le jeûne et les rapports intimes, même si le sang apparaissait plusieurs fois au cours du mois et même s'il restait plus de jours que d'habitude chaque mois.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une femme qui voit ses règles puis acquiert la propreté rituelle à la suite de la prise du bain prévu. Neuf jours après avoir repris l'accomplissement de ses prières, le sang réapparaît et elle cesse de prier pendant trois jours. Puis elle acquiert encore sa propreté rituelle et se remet à observer les prières pendant 11 jours. Puis les règles réapparaissent ... devrait elle reprendre les prières accomplies pendant les trois jours ou les considérer comme des jours de règles?

Il a répondu en disant que les règles doivent être considérées comme telles chaque fois qu'elles apparaissent, que la durée qui sépare les apparitions soit longue ou courte. Si après l'apparition de ses règles une femme recouvre sa propreté rituelle puis quinze jours plus tard, les règles apparaissent une deuxième fois, elle cesse de prier à cause de ses règles. Il en sera ainsi toujours. chaque fois qu'elle recouvre sa propreté rituelle puis revoit les règles, elle doit cesser de prier. Si le sang coule continuellement ou ne s'arrête que peu de temps, elle est alors malade. Dans ce cas, elle cesse de prier pendant le durée

habituelle des règles seulement.» Madjmou fatawa Cheikh Ibn Outhaymine (11/ question 230.

Allah le sait mieux.